

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
L 1
14-07-1989 <i>Sandermeulbroeck</i>
Transmis à M. Oorgemaekt aan de H.
ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 18.984/9.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 14 mars 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées", a donné le 3 juillet 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées".

+

Avant le préambule, il y a lieu d'insérer les mots "L'Exécutif,".

PREAMBULE.Alinéas 1er et 2.

L'ordre des alinéas 1er et 2 doit être inversé.

L'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, doit être complété par les mots : "modifié par les décrets du 9 avril 1987 et du 30 juin 1988;".

Alinéa 5.

L'alinéa doit être complété par les mots : "et les tableaux y annexés;".

.../...

Alinéa_6.

Il résulte des documents transmis au Conseil d'Etat que les avis visés à l'alinéa 6 ont été rendus en 1988 et non en 1987. Il convient de rectifier la date en conséquence.

Alinéa_7.

Dans la formule de proposition, il n'est pas d'usage de viser la délibération de l'Exécutif lorsque celle-ci n'est pas formellement exigée par un texte. Les mots "et après en avoir délibéré" doivent donc être omis.

DISPOSITIF.Article 1er.

Conformément aux règles de technique légistique, l'intitulé du texte à modifier est mentionné dans le liminaire du premier des articles modificatifs.

L'article 1er doit donc être supprimé.

Article 2.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

.../...

"L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, est complété comme suit :".

Il est proposé de rédiger la disposition en projet comme suit :

"10° dépôt provisoire : un dépôt de déchets destinés à être évacués, qui a fait l'objet d'une autorisation sur la base du Règlement général pour la protection du travail et pour lequel un cautionnement, dont le montant est fixé par le fonctionnaire technique, doit être constitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations".

Article 3.

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 2, § 2, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :".

2. Au 2° de la disposition en projet, il y a lieu d'écrire, de l'accord du délégué du Ministre : "... pour autant qu'il s'agisse de remblais et de résidus visés à l'article 36, § 1er, et qu'ils se trouvent dans le périmètre d'une exploitation en activité et régulièrement autorisée;" au lieu de "dans la mesure où des remblais ...".

3. Au 3°, le décret du 9 mai 1985 doit être mentionné avec son intitulé.

4. Au 5°, il faut écrire : "le long des berges" au lieu de "tout au long des berges".

5. Pour le 5°, il y a lieu de se reporter à l'observation faite au sujet de l'article 2.

6. Le 6° serait mieux rédigé comme suit :

"6° les dépôts de matières utilisées pour combler les puits de mines".

7. L'alinéa 2 du paragraphe 2 doit être omis parce que la disposition qu'il porte fait double emploi avec d'autres dispositions. Il doit l'être d'autant plus que les normes qu'il reproduit sont de nature décrétole.

8. Il y a lieu de se référer aux observations faites au sujet de l'article 38 du projet.

Article 4.

Dans la phrase liminaire, il faut écrire "du même arrêté" au lieu de "de l'arrêté".

A la fin du 5° en projet, il y a lieu de supprimer les mots "s'ils existent, tels qu'ils ont été déposés au greffe du tribunal compétent".

.../...

Article 5.

Indépendamment du point de savoir si la Région est compétente pour imposer des obligations en matière d'assurances, il suffit de constater qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à l'Exécutif de prescrire de telles mesures.

La disposition doit, en conséquence, être omise.

Article 6.

L'article doit être rédigé comme suit :

"L'article 4, § 1er, du même arrêté, est complété comme suit :

"15° le cas échéant, la copie du contrat de location conclu par le demandeur".

Article 7.

1. Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 4, § 2, 3°, d, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : ".

.../...

2. Dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987, la rédaction du paragraphe 2, 1°, e, du paragraphe 2, 2°, e, et du paragraphe 2, 3°, d, était la même. La disposition en projet prévoit la modification du seul paragraphe 2, 3°, d. Il serait préférable d'adopter une même rédaction pour l'ensemble de ces dispositions.

3. Dans la deuxième phrase, les mots "par ailleurs", qui sont superflus, doivent être omis.

Article 8.

La disposition prévoit l'insertion dans l'article 4, § 2, 1°, f, d'un alinéa concernant la communication de renseignements particuliers en matière de boues de dragage.

L'article 4, § 2, 1°, mentionne différents renseignements que doit contenir une demande d'autorisation pour les décharges de classe 1.

Or, conformément à l'article 40 du projet, l'autorité compétente devra, sur avis conforme du fonctionnaire technique, déterminer cas par cas les conditions applicables à la mise en décharge des boues de dragage. De plus, comme le délégué du Ministre l'a reconnu, ces boues pourront être déversées, selon les cas, dans des décharges du type 1 appartenant à la classe 1, à la classe 2 ou même peut-être à la classe 5.

.../...

Il serait donc opportun d'insérer cette disposition dans la nouvelle section 1bis prévue à l'article 40 du projet et de supprimer la disposition en projet figurant à l'article 8.

Article 9.

Si l'Exécutif régional wallon peut imposer aux administrations communales de faire toutes les diligences nécessaires en vue de permettre la consultation effective du dossier, il ne lui appartient toutefois pas de s'immiscer dans l'organisation interne des services communaux.

La disposition doit être revue en conséquence.

Article 10.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 8, alinéa 3, du même arrêté, est remplacé par l'alinéa suivant : ".

.../...

Article 11.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 11, alinéa 1er, du même arrêté, est complété comme suit :".

Article 12.

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire "du même arrêté" au lieu de "de l'arrêté".

Article 13.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 15 du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :".

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, en projet, il y a lieu, conformément à l'article 1er, 8°, de l'arrêté précité du 23 juillet 1987, de remplacer les mots "Directeur général des ressources naturelles et de l'environnement, ou de son délégué" par les mots "fonctionnaire technique".

La même observation vaut pour l'article 20.

.../...

2. Le paragraphe 1er, alinéa 2, serait mieux rédigé comme suit :

"Le fonctionnaire technique recueille au préalable l'avis des fonctionnaires visés à l'article 8, alinéa 1er, 1° à 3°, du présent arrêté ainsi que l'avis du Service de politique générale d'aménagement du territoire de l'Inspection générale de l'aménagement du territoire. Il entend également au préalable le requérant et le demandeur de l'autorisation. Il est dressé un procès-verbal de leur audition. Ce procès-verbal est joint à l'avis".

3. Le paragraphe 2, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

"A dater de l'expiration du délai de recours, le Ministre dispose de soixante jours pour statuer sur les recours introduits contre les décisions rendues à propos de demandes d'autorisation d'exploiter une décharge de classe 1, 2, 3 ou 5 et de cent vingt jours pour statuer sur les recours introduits contre les décisions rendues à propos de demandes d'autorisation d'exploiter une décharge de classe 4".

Article 14.

La disposition a fait l'objet de l'avis donné par le Conseil d'Etat, le 14 juin 1989, sous le n° L. 19.136/9.

.../...

Article 15.

La dénomination de l'Office régional wallon des déchets non ménagers a été modifiée par le décret du 30 juin 1988 modifiant le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets. Cet office porte aujourd'hui le nom d'Office régional wallon des déchets.

Il y a donc lieu de tenir compte de cette modification et d'écrire :

"Dans l'article 17, § 5, du même arrêté, les mots "sans respecter les conditions d'exploitation" et "l'Office régional wallon des déchets non ménagers" sont remplacés respectivement par les mots "sans imposer le respect des conditions d'exploitation" et "l'Office régional wallon des déchets".

Article 16.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"Un article 18bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :".

De l'accord du délégué du Ministre, l'alinéa 2 de l'article 18bis en projet doit être rédigé comme suit :

.../...

"Ce délai ne peut excéder deux ans, sauf dérogation découlant des dispositions du chapitre III du décret".

Article 17.

L'article doit être rédigé comme suit :

"L'article 19 du même arrêté est complété comme suit :

"sous réserve ...".

Article 18.

L'article doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 20, § 1er, alinéa 1er, ainsi que dans l'article 21, alinéa 2, du même arrêté, le mot "installation" est remplacé par le mot "décharge".

Article 19.

L'article doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 23, alinéa 2, du même arrêté, les mots "quarante jours" sont remplacés par les mots "vingt jours".

.../...

Article 20.

L'article doit être rédigé comme suit :

"L'article 24 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Article 24.- Après avoir recueilli l'avis du fonctionnaire technique et après avoir entendu le requérant, le Ministre prend une décision motivée".

Article 21.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 27 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :".

Dans la phrase introductive du texte en projet, mieux vaut écrire : "porte sur l'une des cinq classes ...".

Article 22.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 28, § 1er, 1°, du même arrêté, est complété par la disposition suivante :".

.../...

De l'accord du délégué du Ministre, la disposition en projet serait mieux rédigée comme suit :

"f) pendant toute la durée prévisible de l'exploitation et de la réhabilitation, disposer de droit réels sur le site des décharges pour des décharges de classe 1, de classe 4 et de classe 5, lorsqu'il s'agit d'éliminer des déchets industriels dangereux non toxiques au sens de l'article 34".

Article 23.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Dans l'article 28, § 1er, 2°, d, et 3°, b, du même arrêté, les mots "d et e" sont remplacés par les mots "d à f".

Article 24.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 28, § 2, la phrase introductive est remplacée par la phrase suivante :".

Le texte en projet serait, d'ailleurs, mieux rédigé comme suit :

"Pour les exploitants de décharges de classe 1, de classe 4 et de classe 5, lorsqu'il s'agit d'éliminer des déchets industriels dangereux non toxiques au sens de l'article 34, l'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes : ...".

.../...

Article 25.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 29, § 2, 1°, c, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :".

La rédaction suivante est proposée pour le texte en projet :

"c) une note relative aux moyens techniques et aux garanties financières dont le demandeur dispose lui-même ou en exécution de contrats conclus en vue d'exploiter ... (la suite comme au projet);".

Article 26.

L'exigence d'un certificat de bonne vie et moeurs prévue à l'article 29, § 2, 2°, e, en projet, pourrait constituer une discrimination à l'égard de ressortissants de pays dont l'administration ne délivre pas de certificats de bonne vie et moeurs. En vue de rencontrer cette hypothèse, il conviendrait de compléter la disposition en projet par les mots "ou, à défaut d'un tel certificat, tout élément de preuve en tenant lieu".

La même observation pourrait être faite au sujet de l'article 29, § 2, 1°, b, encore que cette disposition ne soit pas modifiée par le présent projet.

.../...

Article 27.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 29, § 4, du même arrêté, est complété par les alinéas suivants :".

Dans le paragraphe 4, alinéa 3, en projet, il serait plus correct d'écrire : "Le Ministre revoit sa décision ..." au lieu de "Le Ministre peut toutefois revoir sa décision ...".

Article 28.

L'article doit être rédigé comme suit :

"L'article 29 du même arrêté est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

"§ 5. La décision ... (la suite comme au projet, sauf à supprimer les deux virgules dans la troisième phrase)".

Article 29.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"Un article 29bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :".

De l'accord du délégué du Ministre, il suffit d'écrire : "Toute modification des informations visées à l'article 29 doit être communiquée sans délai au Ministre".

.../...

Article 30.

1. Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 30, § 1er, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

"§ 1er. ...".

2. De l'accord du délégué du Ministre, la phrase introductive du paragraphe 1er doit être rédigée comme suit :

"§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 23 du décret, après avoir donné au titulaire d'un agrément la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et éventuellement de régulariser la situation dans un délai déterminé, le Ministre peut, par décision motivée, suspendre ou retirer l'agrément dans les cas suivants :".

3. Le 3°, deuxième tiret, de la disposition en projet est rédigé comme suit :

"- la mise en décharge de déchets non wallons sans la dérogation prévue à l'arrêté du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne;".

La disposition précitée doit être revue à la lumière des principes affirmés par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 32.561 du 12 mai 1989, qui a annulé un acte pris en exécution de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 mai 1983 concernant le dépôt de certains déchets en Région wallonne, en se fondant sur l'illégalité dudit arrêté.

.../...

La même observation vaut pour l'article 35 du projet (article 33, § 1er, 5°, en projet).

Article 31.

Il serait préférable de consacrer un paragraphe distinct à la disposition projetée.

Une décision de suspendre ou de retirer une autorisation ne doit pas être publiée au Moniteur belge. Or, conformément à l'article 30, § 2, pareille décision emporte la suspension ou le retrait de l'agrément si elle a été prise parce que son titulaire ne respectait pas les conditions d'exploitation de la décharge.

Il en résulte que, dans ce cas, la décision de suspension ou de retrait est implicitement contenue dans une décision qui ne doit pas être publiée par extrait au Moniteur.

De plus, l'article 23 du décret ne prévoit aucune mesure de publicité des décisions qu'il permet de prendre.

En conséquence, afin d'éviter que certaines décisions de suspension ou de retrait d'un agrément soient publiées et que d'autres ne le soient pas, il serait préférable d'énumérer les textes en vertu desquels pareilles décisions sont prises.

L'article 31 doit donc être rédigé comme suit :

"L'article 30 du même arrêté est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

.../...

"§ 3. Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément prise en vertu de l'article 23 du décret ou en vertu des paragraphes 1er et 2 est publiée par extrait au Moniteur belge".

Article 32.

Les dispositions en projet prévoient que "l'agrément est automatiquement frappé de caducité" dans les conditions qu'elles déterminent.

Elles ne trouvent pas de base légale dans l'article 23 du décret, qui prévoit seulement la suspension ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément, ni dans les autres dispositions du décret.

Les paragraphes 3 et 4 en projet doivent être omis.

Article 33.

L'article doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 32, § 3, du même arrêté, les mots "selon les trois axes coordonnés X, Y (Lambert) et Z" sont insérés entre le mot "positionnés" et les mots "par un géomètre-expert"

Article 34.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 33, § 1er, 3°, du même arrêté est remplacé par le texte suivant :".

.../...

Article 35.

Le 5° en projet appelle la même observation que celle qui a été formulée au sujet de l'article 30 du projet (article 30, § 1er, 3°, deuxième tiret, en projet).

En ce qui concerne le 6° en projet, l'article exclut la mise en décharge des produits industriels non pelletables, c'est-à-dire liquides, "sauf dérogation par le fonctionnaire technique".

Or, ce n'est pas au fonctionnaire technique qu'il appartient de délivrer les autorisations d'exploiter une décharge.

En outre, le projet n'organise aucun recours contre la décision de ce fonctionnaire.

En conséquence, il serait préférable de prévoir que la dérogation doit être accordée par la députation permanente sur avis conforme du fonctionnaire technique.

Sous la réserve de l'observation faite au sujet de l'article 30 du projet, le texte suivant est proposé :

"A l'article 33, § 1er, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1. le 5° est remplacé par la disposition suivante :

"5° ...";

.../...

2. Il est inséré un 6° rédigé comme suit :

"6° les déchets industriels non pelletables, sauf dérogation accordée par la députation permanente sur avis conforme du fonctionnaire technique".

Article 37.

La disposition en projet trouverait mieux sa place dans la section 1bis en projet.

Article 38.

Cette disposition n'a pas sa place dans le chapitre IV. Il s'agit, en effet, d'une disposition qui vise à exclure la matière concernée du champ d'application de l'arrêté, et non d'une disposition relative à la classification et aux conditions minimales générales d'exploitation des décharges.

Elle devrait logiquement être insérée dans l'article 2, § 2, de l'arrêté du 23 juillet 1987.

Si cette proposition était retenue, il y aurait lieu de compléter l'article 2, § 2, en projet, par un 7° rédigé comme suit :

.../...

"7° les travaux de remblayage préalables à une construction qui fait l'objet d'un permis de bâtir au sens de l'article 41, § 1er, 1°, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou aux travaux qui sont définis à l'article 193 du même code et qui, dès lors, ne nécessitent pas de permis de bâtir, pour autant que ces travaux soient effectués au moyen de déchets visés à l'article 36, § 1er du présent arrêté.

Les travaux visés au 7° doivent être préalablement notifiés au Service de gestion des déchets. Une copie du permis de bâtir éventuellement requis est jointe à cette notification. Les travaux de construction doivent avoir commencé dans les six mois qui suivent le début des travaux de remblayage. Le fonctionnaire technique peut toutefois prolonger ce délai de ... mois" (1).

Article 39.

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"L'article 38 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :".

.../...

(1) Il convient, en effet, de prévoir une limite au pouvoir de prorogation conféré au fonctionnaire technique.

Selon la disposition, il est possible d'éliminer des déchets qui doivent normalement être éliminés dans des décharges de classe 1, 2 ou 3 dans une décharge de classe 5, si certaines conditions sont remplies.

Une de ces conditions a trait aux droits du demandeur sur le terrain de la décharge (voir premier et deuxième tirets). Or, une pareille condition est déjà imposée par l'article 28, § 1er, f, en projet. Il est donc inutile de le répéter. Le texte figurant au premier et au deuxième tiret doit être omis.

Article 40.

1. L'article doit être rédigé comme suit :

"Dans le chapitre IV du même arrêté, il est inséré une section 1bis rédigée comme suit :

"Section 1bis. - Conditions applicables à la mise en décharge de boues de dragage.

Article 38bis ...

Article 38ter ...".

2. Conformément à l'observation faite à propos de l'article 8, il y a lieu de compléter l'article 38ter en projet comme suit :

"Il donne son avis en tenant compte des renseignements qui lui sont fournis à propos de la section ou des sections du cours d'eau ou des cours d'eau concernés par les travaux, de la composition moyenne des boues, section par section, ainsi que de leur mode de transport jusqu'à la décharge".

Article 41.

Conformément aux règles de légistique, il y a lieu de consacrer un article à chaque paragraphe de l'article 41. Celui-ci doit donc être scindé en cinq articles :

1. "Article ... (paragraphe 1er de l'article 40).

L'article 51, alinéa 1er, l'article 82, alinéa 1er, et l'article 110, alinéa 1er, du même arrêté, sont remplacés par la disposition suivante : ...".

Il est superflu de préciser que l'acceptation des déchets ne peut avoir lieu "normalement" qu'entre 7 heures et 19 heures.

Cette disposition est ambiguë. L'exploitant devra-t-il demander une dérogation dans chaque cas ? Si tel est le cas, quelle sera l'autorité compétente pour l'accorder ?

Si tel n'est pas le propos de l'Exécutif, il y aurait lieu de spécifier que pareille dérogation est accordée dans l'autorisation.

2. "Article ... (paragraphe 2 de l'article 40).

L'article 55, § 2, l'article 86, § 2, et l'article 114, § 2, du même arrêté, sont remplacés par la disposition suivante : ...".

.../...

Il serait souhaitable, en vue d'uniformiser la terminologie employée, de mentionner "le fonctionnaire technique" et non "le fonctionnaire chargé de la surveillance".

3. "Article ... (paragraphe 3 de l'article 40).

Dans l'article 55, § 4, l'article 85, § 3, alinéa 3, l'article 86, § 4, l'article 113, § 3, alinéa 3, et l'article 114, § 4, les mots "l'échéance de l'autorisation d'exploiter" sont remplacés par les mots "l'établissement des bordereaux".

Il convient de relever que cette disposition sera difficilement applicable. En effet, il va de soi que les bordereaux annexés aux registres auront été établis pendant une période plus ou moins longue. Il serait donc utile de préciser que l'exploitant est tenu de conserver ses registres pendant les cinq années qui suivent l'établissement du dernier bordereau en date annexé au registre.

4. "Article ... (paragraphe 4 de l'article 40).

Dans l'article 103, § 1er, du même arrêté, les mots "en permanence" sont supprimés".

5. "Article ... (paragraphe 5 de l'article 40).

L'article 104 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : ...".

.../...

Article 42.

1. Les articles 57, § 1er, et 88, § 1er, de l'arrêté du 23 juillet 1987 précisent que les déchets ne peuvent jamais être déchargés dans l'eau.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 42 en projet ont pour seul objet de consacrer un article spécifique à cette interdiction.

Même si l'on présume que cette modification est justifiée, il faut éviter pareille modification qui peut entraîner plus de difficultés qu'elle n'a d'avantages.

Il y aurait donc lieu d'omettre les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 42 en projet.

2. Le signe "§ 1er" figurant à l'article 116 de l'arrêté du 23 juillet 1987 est inopportun, cet article ne comportant qu'un alinéa.

Cette disposition appelle une remarque similaire à la remarque faite à propos de l'article 41, § 1er, du projet.

En outre, si l'Exécutif estimait devoir maintenir les modifications projetées dans les paragraphes 1er, 2 et 3, il faudrait, par souci de parallélisme, consacrer un article distinct à l'interdiction visée et donc insérer un article 116bis dans l'arrêté.

.../...

Article 43.

Cette disposition a fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat du 14 juin 1989 (L. 19.136/9).

Article 45.

Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

Article 46.

Il y a lieu d'écrire "Le Ministre ayant la politique des déchets dans ses attributions est chargé ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.